

STATUTS

de l'Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux

TITRE I. Nom, membres, buts, siège

Nom

Article premier.- ¹Sous la dénomination « **Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux** » (*ci-après Association*), il est constitué une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

²Cette Association a caractère de personne morale de droit public ~~canton~~communal au sens de l'article 109^{bis} alinéa 2 de la loi précitée.

Membres

Art. 2.- ¹Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts. ~~La liste des communes membres figure en annexe aux présents statuts (liste annexée).~~

²L'Association peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.

³L'article 110 de la loi sur les communes est réservé.

Services médico-sociaux

Art. 3.- ¹L'Association a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé construit à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II ;
- b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des homes pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine,

selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'Association ;

- d) de répondre aux tâches qui lui sont dévolues par la loi du ~~27 septembre 1998~~ [septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile](#) ~~sur l'aide et les soins à domicile~~.

²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par l'Association.

Siège Art. 4.- Le siège de l'Association est à Villars-sur-Glâne.

Durée Art. 5.- La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II. Organes de l'Association

Organes Art. 6.- Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité de direction,
- c) ~~les contrôleurs des comptes,~~
- d) la commission de district prévue par la loi du ~~8 septembre 2005~~^{27 septembre 1990} sur l'aide et les soins à domicile, ~~sur les soins et l'aide familiale à domicile.~~

a) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués Art. 7.- ¹L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.

²Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.

Désignation des délégués Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la ~~période administrative~~^{législature} ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Délibération Art. 9.- ¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

²Chaque délégué a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) élection du secrétaire de l'assemblée ; ~~et des contrôleurs des comptes ;~~
- d) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la loi du ~~27 septembre 1990~~ septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ; ~~les soins et l'aide familiale à domicile ;~~
- e) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- f) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- g) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- i) fixation des prix de pension du home médicalisé ;
- j) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- k) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions, ~~ainsi que des contrôleurs des comptes ;~~
- l) modification des statuts ;

- m) admission de nouveaux membres ;
- n) dissolution de l'Association ;
- o) désignation de l'organe de révision ;
- p) surveillance de l'administration de l'Association.-

Convocation

Art. 11.- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins ~~trente-vingt~~ jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cingsix premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.

b) Le comité de direction

Composition

Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Chaque région doit y être équitablement représentée.

~~²Chaque cercle de justice de paix doit y être équitablement représenté.~~

²³Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.

³⁴Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la ~~période~~ administrative législature ou le reste de celle-ci.

Secrétaire

Art. 13.- Le comité de direction désigne son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.

Convocation

Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations

Art. 15.- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage

Nominations

⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le secrétaire procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

Art. 17.- ¹Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;
- b) représente l'Association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel et surveille son activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) ~~surveille l'administration de l'Association et~~ prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Commissions, délégations

Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres de l'Association sur la base d'un cahier des charges.⁴

Représentation

Art. 19.- L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

c) Organes de révision~~Contrôleurs des comptes~~

Nomination

Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.~~Les contrôleurs des comptes, au nombre de trois et de deux suppléants, sont nommés pour deux ans par l'assemblée des délégués. Les contrôleurs titulaires ne sont pas immédiatement rééligibles.~~

Attributions

Art. 21.- ¹Le contrôle vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.~~Les contrôleurs des comptes examinent les comptes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de l'organe de révision, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.~~

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

d) La Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Composition

Art. 22.- ¹La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.

¹Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 29 septembre 2005 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 1^{er} décembre 2005.

²La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région, ~~ou cercle de justice de paix.~~

³Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.

Attributions

Art. 23.- Les attributions de la commission sont celles fixées par la loi du ~~8 septembre 2005~~^{27 septembre 1990} ~~sur l'aide et les soins à domicile~~^{sur l'aide sociale et par son règlement d'exécution.}

TITRE III. Finances

a) Généralités

Budgets et comptes

Art. 24.- ¹Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges et les produits de chaque service.

Ressources

Art. 25.- Les ressources de l'Association se composent :

- a) des participations communales ;
- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs.

Principes de financement des investissements

Art. 26.- ¹Les frais d'investissement de chaque service sont assumés par l'Association. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

²L'autorisation de financement délivrée par le ~~Service Département~~ des communes est réservée (articles ~~130 et 149~~ ^{alinéa 2 lettre a) de la 148} LCo).

b) Frais communs

Définition

Art. 27.- Les frais communs (chap. O du plan comptable) sont des frais qui de par leur nature ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à un service déterminé.

Imputation des frais communs sur les différents services

Art. 28.- Les frais communs sont imputés sur les chapitres de fonctionnement des différents services au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque service, déduction faite des frais financiers.

c) Compte de trésorerie

Art. 29.- ¹L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 4'000'000 francs, au titre de compte de trésorerie.

²Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.

d) Home médicalisé**Compte de construction**

Art. 30.- L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 10'000'000 francs pour de nouveaux investissements (extension ou transformations du home médicalisé).

Répartition des frais d'exploitation

Art. 31.- Les frais d'exploitation du home, après déduction des prix de pension, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, sont répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :

60 % selon le nombre de jours de pension calculé par commune, le domicile des résidents se déterminant selon les règles de la loi sur l'assistance ;
 20 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
 20 % selon la population de chaque commune pondérée par le ~~coefficient~~ indice de la capacité financière de la commune.

e) Service d'ambulance**Compte de construction**

Art. 32.- L'Association peut contracter des emprunts

jusqu'à concurrence de 3'000'000 francs pour financer les investissements du service d'ambulance.

Répartition des frais d'exploitation

Art. 33.- Les frais d'exploitation du service d'ambulance, après déduction des participations des usagers et des assurances, sont répartis entre les communes selon la clé de répartition suivante :

50 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
50 % selon la population de chaque commune pondérée par le ~~coefficient~~ indice de la capacité financière de ~~la~~ la commune.

f) Frais financiers des homes pour personnes âgées

Art. 34.- Les frais financiers pris en considération sont ceux fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées. ~~sur les établissements pour personnes âgées.~~

Art. 35.- Les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des homes pour personnes âgées du district de la Sarine sont pris en charge par les communes-membres. Ils sont répartis entre elles selon la clé suivante :

50 % _ selon la population légale de chaque commune ;
50 % __selon la population légale pondérée par le ~~coefficient~~ indice ~~de~~ de la capacité financière de la commune.

g) Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Nature des frais et clé de répartition

Art. 36.- ¹Les frais de ce service sont les frais de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile. Ils se composent des jetons de présence des membres et des frais d'administration.

²Ces frais sont répartis entre les communes-membres selon le chiffre de la population légale.

Répartition de l'indemnité

Art. 36^{bis}.- La charge financière de l'indemnité

forfaitaire

forfaitaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :

50 % selon la population légale de chaque commune ;
50 % selon la population légale pondérée par l'indice
_____ de la capacité financière de la commune.²

h) Modalités de paiement des contributions communales

Modalités de paiement

Art. 37.- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

Art. 38.- Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.

i) Referendum financier facultatif

Art. 39.- ¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.

³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont

² ⁵Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 30 septembre 2009

additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense nette supérieure à 1 million sont soumises au referendum facultatif, conformément à l'article 123^{bis} de la loi sur les communes annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 40.- L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Sortie

Art. 41.- ¹Les communes-membres ne peuvent pas sortir de l'Association avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home.

³L'article 8 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile demeure réservé.

Dissolution

Art. 42.- ¹L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes-membres.

²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home

médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
~~entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction du Département des Communes.~~

Adoptés par l'Assemblée des délégués le 2. décembre 2009~~1^{er} mars 2000~~ (révision totale), ~~le 29 septembre 2005~~ (art. 18) et ~~le 30 septembre 2009~~ (art. 36^{bis})

Le Président :
 Carl-Alex Ridoré
 Préfet

La Secrétaire :
 Christine Ferrari
 Directrice

Adoptés par l'assemblée communale d'Arconciel,
 le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale d'Autafond,
 le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale d'Autigny,
 le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale d'Avry, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Belfaux,
le

La Syndique :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de La Brillaz,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Chénens,
le

La Syndique :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Chésopelloz, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Corminboeuf, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Corpataux-Magnedens, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Corserey, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Cottens,
le

La Syndique :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale d'Ependes,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Farvagny,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Ferpicloz,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par le conseil général de Fribourg,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Givisiez,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Le Glèbe,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Granges-Paccot, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Grolley,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale d'Hauterive,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par le conseil général de Marly,

le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Matran,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Neyruz,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Noréaz,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Pierrafortscha, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Ponthaux,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Le Mouret,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Prez-vers-Noréaz, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Rossens,
le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Senèdes,
le

La Syndique :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de La Sonnaz,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Treyvaux,
le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par le conseil général de
Villars-sur-Glâne, le

La Syndique :

Le Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de
Villarsel-sur-Marly, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adoptés par la Commission administrative de
Vuisternens-en-Ogoz, le

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvés par la Direction des institutions, de
l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Pascal Corminboeuf